

Neutralisation des cuves à fioul : quel taux de TVA ?

A la suite de différentes questions des adhérents de la FNSA sollicités par les particuliers sur le taux de TVA applicable aux opérations de neutralisation des cuves à fioul, nous avons interrogé la Direction de la législation fiscale.

Lors de la diffusion de la synthèse des taux de TVA appliqués dans notre profession (Circulaire FNSA du 3 juillet 2019), nous vous avons précisés que les opérations de neutralisation des cuves à fioul se voient appliquer un taux de TVA de 10% à la condition que le local d'habitation soit achevé depuis plus de deux ans ou qu'il s'agisse de travaux d'urgence.

Or, avec la mise en place d'un taux réduit de TVA de 5,5% sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, la question s'est légitimement posée de l'application de ce taux pour les prestations de neutralisation de cuves à fioul par nos professionnels.

Ainsi, le courrier ci-joint, de la Direction générale des finances publiques précisent que ce taux réduit de TVA de 5,5% est applicable uniquement lorsque « les opérations de neutralisation de cuves à fioul sont indissociablement liées à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique de tels locaux... ».

Pour rappel : « pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. Il est précisé qu'une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai. Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés, ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits. A défaut, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre ».

Ainsi, à défaut, le taux de 10% s'appliquent (attention à la condition des deux ans pour les locaux d'habitation).

N'hésitez pas à me contacter si vous souhaitez des précisions complémentaires.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org